



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat  
Annonce publique de la séance :  
le 8 mars 2019  
Convocation des conseillers :  
le 8 mars 2019



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 15 mars 2019

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean Tonnar, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Christian Weis, Conseillers

## Le Conseil Communal;

**Objet : 8.2. Convention relative à la gestion locative sociale pour l'exercice 2019 ; décision**

Considérant qu'il s'agit d'une convention relative à la gestion locative sociale pour l'exercice 2019;

Considérant que le Bénéficiaire assure la mission de location de logements appartenant à des propriétaires privés à un prix inférieur à celui du marché locatif privé au sein de son 'Service Logement' déjà en place;

Considérant que le Bénéficiaire assure certaines tâches de gestion pour les propriétaires des logements et met ces logements à disposition de ménages moyennant une indemnité d'occupation tenant compte de leur profil et de leur taux d'effort pour payer cette indemnité d'occupation par rapport à leur revenu net disponible;

Vu l'article 66-3 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement prévoit les conditions sous lesquelles l'Etat peut accorder des participations financières aux organismes exerçant la gestion locative sociale;

Considérant qu'étant soucieux de lutter contre la précarité, la pauvreté et/ou l'exclusion sociale liées aux difficultés de trouver un logement abordable, l'Etat est disposé à accorder une participation financière au Bénéficiaire sous les conditions prévues dans la présente convention;

Considérant que la présente convention est conclue pour l'année 2019;

Considérant qu'elle sera résiliable à tout moment de part et d'autre;

Considérant que la notification de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de trois mois;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**approuve  
à l'unanimité**

la convention relative à la gestion locative sociale pour l'exercice 2019.

en séance

date qu'en tête